

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON tenue ce lundi 1 mai 2023 à 19h30. Le conseil siégeant en séance extraordinaire au lieu ordinaire des séances à l'édifice de la mairie sous toute précaution de distanciation.

Sont présents et formant quorum mesdames les conseillères, Vivian Beausoleil, Manon Charbonneau et Nicole Gravel ainsi que messieurs les conseillers Alain Prescott et Bruce Boivin, siégeant tous sous toutes les précautions de distanciation sous la présidence M. le maire Mario Frigon, ayant tous été convoqués par avis de convocation le 27 avril 2023. Stéphanie Marier, dir. générale et greffière-trésorière est aussi présente à titre de secrétaire d'assemblée.

Absent : Denis Desroches

ORDRE DU JOUR

1-AVIS DE MOTION est donné par le conseiller M. Bruce Boivin qu'à la séance extraordinaire du 1^{er} mai 2023, qu'il entend déposer le projet de règlement d'emprunt #592 décrétant des travaux d'asphaltage sur la rue Sicotte et imposant une taxe spéciale de compensation aux propriétaires riverains.

2-DÉPÔT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT #592 - DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'ASPHALTAGE SUR LA RUE SICOTTE ET IMPOSANT UNE TAXE DE COMPENSATION AUX PROPRIÉTAIRES RIVERAINS.

Le conseiller Bruce Boivin procède en cette séance extraordinaire du 1^{er} mai 2023 au dépôt du projet de règlement d'emprunt # 592 décrétant des travaux d'asphaltage sur la rue Sicotte et imposant une taxe de compensation aux propriétaires riverains.

La copie du projet de règlement est disponible au public à l'adresse internet de la municipalité « saintgabrieldebrandon.com » et auprès du service du greffe de la municipalité.

DÉPÔT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT #592 - DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'ASPHALTAGE SUR LA RUE SICOTTE ET IMPOSANT UNE TAXE DE COMPENSATION AUX PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à l'asphaltage de la rue Sicotte ;

ATTENDU QUE les contribuables participeront aux frais du projet en acquittant une proportion de l'asphaltage et que la Municipalité acquittera le résidu de ces coûts, le matériel et les travaux requis pour la préparation du chemin ;

ATTENDU QU'un avis de motion en ce sens ainsi que le dépôt du projet de règlement d'emprunt ont été donnés à la séance régulière du 1^{er} mai 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

résolution no 2023-05-

IL EST PROPOSÉ PAR

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, que le présent règlement d'emprunt #592 soit et est adopté et statué comme suit:

- 1) Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
- 2) Le présent règlement a pour but de décréter l'exécution des travaux d'asphaltage sur la rue Sicotte, et de permettre de récupérer une partie du coût encouru par la Municipalité et des

contribuables concernés pour la portion de l'asphaltage;

- 3) Le Conseil Municipal décrète donc par la présente, l'asphaltage sur la rue Sicotte pour un périmètre d'environ 370 mètres linéaires.

Pour défrayer le coût des travaux de l'asphaltage, décrétés aux présentes et tous les frais incidents, ce conseil est autorisé à dépenser une somme ne dépassant pas 81 611\$ taxes nettes.

- 4) La part dévolue aux propriétaires concernant exclusivement les frais d'une partie de l'asphaltage, soit 30%, sera répartie sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « A » jointe et il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé en deux versements, au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- 5) Aux fins de percevoir la portion du coût dont les contribuables touchés sont responsables, ce conseil est autorisé à imposer à cette fin, une taxe de compensation suffisante pour récupérer la partie du coût des travaux, tel que stipulé au paragraphe quatre (4) du présent règlement. Cette taxe sera payable sur deux versements égaux, le premier à 30 jours suivant l'expédition de ladite taxe de compensation, le deuxième, au 360^e jour de la date d'expédition de la facturation.
- 6) Ce coût sera réparti comme suit: la part dévolue aux propriétaires de la rue Sicotte sera assumée sur l'étendue en front par les propriétaires des dix (10) propriétés catégorisées selon l'annexe « A ».
- 7) Les autres détails supplémentaires, si nécessaires, relatifs à l'exécution des travaux du présent règlement, seront au fur et à mesure réglés par résolution de ce conseil.
- 8) Le présent règlement entrera en vigueur selon les prescriptions de la loi.

Adopté

3-MODIFICATION DE L'APPEL D'OFFRES PUBLICS (SEAO) #1714991 – AJOUT DE TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN SICOTTE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé des soumissions par appel d'offres du gouvernement du Québec 2023-04-93 pour l'asphaltage de la rue Préville;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite ajouter le chemin Sicotte à l'appel d'offres #1714994, soit un périmètre d'environ 350 mètres supplémentaires;

CONSIDÉRANT QU'aucune soumission n'a été ouverte, il est opportun d'effectuer un addenda et de procéder à l'appel d'offres conjointement avec les travaux du chemin Sicotte et de reprendre le processus par le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec.

EN CONSÉQUENCE,

résolution no. 2023-05-120

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Bruce Boivin

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers d'ajouter un addenda à l'appel d'offres #1714994 et d'ajouter les plans et devis pour les travaux du chemin Sicotte.

Le contrat sera accordé conditionnellement à l'acceptation des règlements d'emprunts #591 et #592. Les coûts seront assumés par l'excédent de fonctionnement non affecté ainsi qu'une taxe de compensation aux propriétaires riverains.

CORRESPONDANCE

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. le maire invite les membres du conseil et les citoyens présents à la période de questions.

Et la séance est levée à 19 h 41

Mario Frigon
Maire

Stéphanie Marier. *dma*
Directrice générale et Greffière-trésorière

Je, *Mario Frigon*, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Mario Frigon